

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2020

VISANT À GARANTIR LA PRÉÉMINENCE DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3439)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, et ce sur aucun de ses territoires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de 1905 est encore inappliquée à certains endroits sur le territoire de la République.

Le terme de Laïcité est présent depuis l'origine de notre Constitution, et n'a pas été interprété comme pouvant faire échec à des régimes d'exception, notamment en Alsace-Moselle, où le Concordat datant de 1801 est encore appliqué.

Par cet amendement, nous souhaitons revenir sur cette inégalité territoriale et imposer une séparation nette entre l'Église et l'État, plus d'un siècle après l'adoption de la loi de 1905